

# Conseil Fédéral du Développement Durable

Avis concernant un projet d'AR visant à modifier l'AR du 25 février 1996 limitant la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

**Demandé par le Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé Publique et de l'Environnement, Madame Magda Alvoet, dans une lettre du 11 janvier 2000;**

**Préparé par le Groupe de Travail Normes relatives aux produits;**

**Approuvé par l'Assemblée Générale le 15 février 2000**

## 1. Introduction

[1] Le présent projet d'AR vise à modifier l'article 1 de l'AR du 25 février 1996 limitant la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (*M.B.* 11 avril 1996) pour l'adapter à la Directive 1999/51/CE de la Commission du 26 mai 1999 portant cinquième adaptation au progrès technique de l'annexe I à la Directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (étain, PCP et cadmium) (*JO.L* n° 142 du 5 juin 1999).

[2] Cette Directive vise – mis à part les dérogations temporaires accordées à certains Etats membres – l'harmonisation complète de la législation des Etats membres dans le domaine concerné. Ce qui est stipulé à l'article 95, alinéas 4 et 5, du Traité CE – la possibilité d'appliquer ou d'introduire, sous des conditions strictes, des règles plus sévères – reste naturellement d'application.

[3] L'article 1 § 1 actuel de l'AR cité stipule qu'il est interdit d'utiliser le pentachlorophénol (PCP) et ses sels et esters en concentrations égales ou supérieures à 0,1 % en masse dans les substances et les préparations mises sur le marché. L'article 1, § 2 prévoit une dérogation à cette interdiction pour un certain nombre d'applications spécifiées sous certaines conditions.

[4] Le présent projet d'AR remplace l'article précité par une disposition ayant le contenu suivant:

- Le *pentachlorophénol*, ses sels et ses esters sont interdits en concentration égale ou supérieure à 0,1 % en masse dans les substances et les préparations mises sur le marché. Les dérogations existant jusque là disparaissent (nouvel art. 1 § 1).
- La mise sur le marché des *composés organostanniques* comme substances et composants de préparations lorsqu'ils sont utilisés en tant que *biocides dans des peintures anti-salissures à composants non liés chimiquement* est interdite (nouvel art. 1, § 2, 1°).
- Les *composés organostanniques* ne sont pas admis comme substances et composants de préparations lorsqu'ils sont utilisés en tant que *biocides pour empêcher la formation de salissures, sous forme de micro-organismes, de plantes ou d'animaux* sur les coques de

bateaux de moins de 25 m et de navires principalement destinés à être utilisés sur des voies de navigation intérieure ou sur des lacs, quelle que soit leur longueur, sur les cages etc. et tout appareillage et équipement totalement ou partiellement immergé. En outre, les conditions auxquelles de tels produits peuvent encore être vendus pour les applications autorisées sont déterminées (nouvel art. 1, § 2, 2°).

- Les *composés organostanniques* ne sont pas admis comme substances et composants de préparations destinées à être utilisées pour le *traitement des eaux industrielles* (nouvel art. 1, § 2, 3°).

Le projet d'AR devrait entrer en vigueur le 1er septembre 2000.

## 2. Avis

[5] Le Conseil constate que le présent projet d'AR constitue une transposition correcte de la Directive 1999/51/CE de la Commission en ce qui concerne le *pentachlorophénol* (point 23 de l'Annexe I à la Directive 76/769/CEE, telle que remplacée par la Directive 1999/51/CE) et les *composés organostanniques* (point 21 de l'annexe I à la Directive 76/769/CEE, telle que remplacée par la Directive 1999/51/CE).

Les dérogations temporaires prévues dans la Directive susmentionnée ne valent en effet que pour la Suède et l'Autriche (composés organostanniques) et pour la France, l'Irlande, le Portugal, l'Espagne et le Royaume-Uni (PCP). La disposition dérogatoire temporaire relative au cadmium (point 24, 4 de la Directive 76/769/CEE, telle qu'ajoutée par la Directive 1999/51/CE) vaut uniquement pour l'Autriche et la Suède.

[6] Etant donné que la Directive 1999/51/CE est une directive d'harmonisation qui doit être transposée entièrement et correctement dans la législation nationale au plus tard le 29 février 2000 (art. 2) et qui doit être appliquée par la Belgique à partir du 1er septembre 2000 (id.), le Conseil ne formule aucune objection concernant le présent projet d'AR.

[7] Selon des nouvelles récentes, il ressortirait d'une recherche scientifique qu'il existe des problèmes spécifiques avec le tributylétain (TBT), entre autres au port de Zeebrugge et en ce qui concerne la qualité du poisson et des moules. Le ministre compétent se proposerait, à terme, de bannir totalement les substances concernées. Le Conseil en discutera à nouveau.